

de la vieillesse et découvre un visage plein de grace et de fraîcheur, Zélica jette un cri d'étonnement qui confesse sa défaite. Usbeck transporté de joie se croit au comble du bonheur; mais on n'a pas oublié le serment d'Aladin; tout étranger furtivement introduit dans les jardins doit subir la mort; son arrêt est d'avance irrévocablement prononcé, les combats de l'amour et de la fierté déchirent le cœur de Zélica, mais elle ne peut encore se résoudre à avouer qu'Usbeck est son vainqueur; elle le voit charger de chaînes, et on l'emmène, avec Tacmas; Zerbine se jette aux pieds de sa maîtresse qu'elle implore pour son père; et tout à coup un bruit lugubre de timbales se fait entendre, c'est l'annonce du fatal sacrifice et le dernier coup porté à ce cœur trop longtemps insensible. Zélica succombe à tant d'attaques, et tombe évanouie dans les bras de ses femmes.

Le théâtre change et laisse voir un bucher et tous les apprêts du sacrifice; on amène les victimes; Usbeck dont la raison n'est pas encore calmée, croit voir l'autel et les Flambeaux d'hymen, il entonne un chant de gloire et de bonheur au moment où le glaive est prêt à le frapper; mais enfin l'amour a triomphé dans le cœur de Zélica; revenue à elle même elle traverse la foule et s'élançe éperdue pour sauver les victimes, elle déclare qu'elle accepte le persan pour époux, aloire le grand prêtre annonce que Braxia est satisfait et que le charme est détruit.

Usbeck retrouve sa raison, et l'arrivée des ambassadeurs de son père, en révélant sa naissance et le secret de son dépeusement, ajoute encore à la pompe de cette dernière scène.

Nous prévenons que cette analyse, sur laquelle nous nous sommes un peu étendu, n'est pas le entièrement conforme à la représentation, mais nous avons suivi la marche du poème dont le manuscrit nous a été confié, l'éloignement du poète ne lui ayant par permis de s'entendre avec le compositeur pour quelques corrections qui ont paru nécessaires, une main étrangère à fait à la pièce des coupures peu avantageuses; et nous avons tâché de rendre à l'ouvrage d'un auteur connu par des productions agréables, la portion d'estime que des changements trop precipités ont pu lui faire perdre dans l'esprit des connoisseurs.

Ce que nous avons dit suffit pour faire voir que ce sujet, tiré des coutes orientaux, qui ont fourni à la scène tant d'ouvrages piquants et ingénieux, ne manque par d'intérêt et doit être favorable à la musique; c'est le triomphe de l'art d'Orphée sur l'insensibilité d'un cœur plus difficile à amollir que les lions et les ours dont l'amant d'Euridice avait se domptés le naturel sauvage. L'action n'est pas mal conduite, la marche du dernier acte surtout est très dramatique, et le dénouement était susceptible au moyen de quelques corrections bien ménagées, de produire beaucoup d'effet (nous parlons toujours de la pièce telle que l'auteur l'a composée.)

La musique ajoutera sans doute à la réputation que Mr. Blangini s'est acquise comme compositeur; elle offre des motifs de chant agréables et ingénieux des choeurs et des morceaux d'ensemble d'une belle facturé et d'un effet dramatique. On a cru y trouver quelques réminiscences; mais, nous le demandons à ceux qui ont les connoissances nécessaires pour en juger, quelle est la grande composition, musicale où rien ne rappelle des compositions précédentes; ou tout est neuf, original? L'originalité n'appartient qu'aux plus grands génies, et même chez eux elle n'est jamais continue, les procédés de l'art ne sont par tellement variés que le talent même le plus heureusement inspiré puisse donner à tous ses motifs cette fraîcheur, cette fleur de nouveauté, qui dans tous les arts sont de véritables bonnes fortunes.

Les ballets sont bien dessinés; les danses sont en général nobles et gracieuses à l'exception d'un pas de Nègres

qui portent un tambourin sur les épaules; il a semblé plus bizarre qu'agréable, et surtout déplacé dans cette pièce.

La décoration du premier acte, qui était neuve, a paru fraîche et jolie, au total cette pièce qui offrait de la pompe et du spectacle convenait à la solennité du jour, pour lequel elle était destinée.

Nous n'avons presque donné que des éloges, cependant sans être trop sévère, nous aurions per faire ici une petite place à la critique, mais nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur cet ouvrage et nous pourrons entrer dans quelques détails sur les beautés et les défauts; du poème, de la musique et des ballets; nous parleron en même tems du jeu des acteurs. Aujourd'hui nous nous bornons à dire que chaacun a fait de son mieux et que malgré des indispositions et l'embarras d'une première représentation, la pièce a été assez bien jouée.

Bekanntmachung.

Das königliche Dekret vom 31. Juli 1813, welches verschiedene die Beförderung der Circulation der in Gemäßheit des königlichen Dekrets vom 16ten October 1809 ausgeprägten 10 und 20 Centimenstücke bezweckende Bestimmungen erhält, setzt im Wesentlichen folgendes fest:

1) Ist vom Tage der Bekanntmachung des erwähnten königlichen Dekrets (vom 31ten Juli des laufenden Jahrs) an, der öffentliche Schatz ermächtigt, bei allen seinen Zahlungen von 100 bis 500 Franken statt des durch das königliche Dekret vom 11. December 1811 bewilligten Einen Procents $1\frac{1}{2}$, und bei allen 500 Franks übersteigenden Summen, anstatt der bisher nachgelassenen zwei Procent nunmehr drei Procent nach seiner Wahl entweder in Billon oder in Kupfermünzen zu bezahlen.

2) Steht es jedem frei.

- a. die unter 32 Centimen betragenden Summen,
- b. die Brüche von Franken, welche nicht mit Cours habenden Conventions zwei gute Groschenstücke berichtigt werden können, in Billon oder Kupfer-Münze zu berichtigen.

Außerdem wird es dem Steuerpflichtigen gestattet, bei allen Steuern; insofern ihre betreffende Quote fünf Franken und darüber beträgt, unter der Bedingung jedoch, daß diese 2 Procent von Franken in 10 und 20 Centimenstücken bezahlt werden.

3) Sollen die fremden Eingutegroschenstücke, so wie alle Billon- und Kupfermünzen, welche der 2te Art. des Dekrets vom 11. December 1811 verbietet und die nach dem 1. October noch circulliren, zum besten des Staatschazes confiscirt werden.

Dem Denunzianten wird die Hälfte des Werths der confiscirten Summen bewilliget.

4. Sind die durch die königlichen Dekrete vom 16. October 1809, 11. December 1811 und 15 Februar 1813 über den Gebrauch des Billons und Kupfergels des, soweit sie den angeführten Bestimmungen nicht entgegen laufen, beibehalten.

Da nun die Kenntniß dieser gesetzlichen Bestimmungen für das Publikum von Wichtigkeit ist, so werden